



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARRIERE SARL

route de Thionville
57185 Vitry-sur-Orne

Références : GANDRANGE_BARRIERE_2024-05-16_RAPVI_CPE_00034
Code AIOT : 0003012689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mai 2024 dans l'établissement Barrière Sarl implanté route départementale 9, 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement et porte sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Barrière Sarl
- route départementale 9, 57175 Gandrange
- code AIOT : 0003012689
- régime : déclaration
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Barrière Sarl a déclaré une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la preuve de dépôt n°2019/0072 en date du 26 février 2019 pour les activités suivantes :

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : capacité de 5 200 m²,
- 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : capacité de 252 kW.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.511-9 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site, il apparaît que

- l'activité exercée sous la rubrique 2517 sur ce site perdure et respecte la capacité déclarée ;
- l'activité sous la rubrique 2515 a cessé définitivement mais cette cessation n'a pas été notifiée au préfet.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'adresser sous un mois une notification au préfet ainsi qu'au maire de la commune de Gandrange et à l'inspection précisant la date de cessation, les terrains concernés et les modalités de mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement suite à la cessation définitive de l'activité de broyage, concassage, criblage sur le site (évacuation du broyeur) (respect des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.511-9 partiel
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] Le site a fait l'objet d'un dossier de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, preuve de dépôt n°2019/0072 en date du 26 février 2019 pour les activités suivantes : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : capacité de 5 200 m ² , 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : capacité de 252 kW.
Constats : Lors de la visite, qui fait suite à un signalement portant sur la remise en état du site suite à la cessation de toutes activités sur le site, l'inspection a constaté sur le site : - la présence de tas de terre végétale (environ 500 m ²) et de gravats (environ 1500 m ²) correspondant à l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux de la rubrique 2517, - l'absence de broyeur. L'exploitant a déclaré que le broyeur a été retiré du site et vendu fin 2020. Depuis cette date, l'activité de broyage, concassage, criblage a cessé définitivement sur le site. Ainsi, l'inspection conclut les éléments suivants : - l'activité liée à la rubrique 2517 déclarée en 2019 perdure sur le site et respecte la capacité déclarée ; - l'activité liée à la rubrique 2515 déclarée en 2019 a cessé définitivement mais cette cessation n'a pas été notifiée au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour ce qui concerne la cessation d'activité relative à la rubrique 2515, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations <u>un mois au moins avant celle-ci</u> , ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...] »

L'inspection demande à l'exploitant d'adresser sous un mois une notification au préfet ainsi qu'au maire de la commune de Gandrange et à l'inspection précisant la date de cessation, les terrains concernés et les modalités de mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement suite à la cessation définitive de l'activité de broyage, concassage, criblage sur le site (évacuation du broyeur) (respect des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois